



DONZELLE FC

Société Sportive de la Champagne et du Mandement
CP 6 – 1283 La Plaine

STATUTS

- Article 1** Le Donzelle Football Club, Société Sportive de la Champagne et du Mandement, a pour but la pratique du sport en général, et plus particulièrement du football.
- Il a pour objectif principal la promotion sportive de la jeunesse; à ce titre, il voue tous ses soins au maintien et au développement d'un mouvement juniors. **Objectif**
- La durée du club est illimitée. **Durée**
- Le club est membre de l'ASF. Il peut également faire partie des associations régionales et cantonales reconnues par elle. Le club observe une stricte neutralité politique et religieuse.
- Le siège social et les places de jeux doivent être situés dans l'une des communes suivantes : **Siège et terrain**
- Avully, Cartigny, Chancy, Dardagny et Russin.
- Pour l'heure, le siège social est établi à La Plaine (Dardagny).
- Article 2** Le club rassemble des membres: **Membres**
- A) **d'honneur** B) **honoraires** C) **supporters** D) **actifs**
- a) Peut être nommé **membre d'honneur**, toute personne qui a rendu des services méritoires au club. Le comité fait la proposition de nomination à l'assemblée générale qui décide à la majorité statutaire.
- b) Peut être admis comme membre **honoraire** ou membre.
- c) **supporter** toute personne payant une cotisation statutaire.
- d) Peut être admis comme membre **actif** celui qui en fait la demande.
- Les demandes d'admission de joueurs en âge de minorité (ainsi que des joueurs actifs encore mineurs) doivent être contresignées par les parents, ou à défaut, par un représentant légal.
- Seuls les membres majeurs des catégories a) et d) ont le droit de vote et d'éligibilité.
- Article 3** Le club comprend trois sections: **Sections**
- Seniors, juniors, vétérans.
- Ces trois sections font partie intégrante du club.
- Article 4** Les demande de démission et de transfert doivent être adressées au comité par lettre recommandée. Aucune indemnité ne peut être demandée à un membre démissionnaire. **Démission et Transfert**



DONZELLE FC

Société Sportive de la Champagne et du Mandement
CP 6 – 1283 La Plaine

- Article 5** *Les membres, qui, malgré les avertissements, ne remplissent pas leurs obligation financière ou ne respectent pas les décisions du club ou du comité, et ceux qui, par leur attitude, nuisent au club ou le discréditent, peuvent être exclus.* Toute décision d'exclusion doit être signifiée par lettre recommandée. L'assemblée générale décide à la majorité des membres présents ayant droit de vote.
- La demande de boycott vis à vis des membres reste réservée; elle est du ressort du comité. **Boycott**
- Article 6** Les organes du club sont: **Organes**
- a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
- Article 7** L'année comptable part de l'assemblée générale ordinaire et se termine la veille de l'assemblée générale ordinaire suivante. **Comptabilité**
- Article 8** L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année à une date fixée par le comité qui est responsable de convoquer tous les membres ayant droit au vote au moins huit jours à l'avance. **Assemblée générale ordinaire**
- L'ordre du jour en est le suivant:
- a) Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire.
 - b) Rapport du président
 - c) Rapport du trésorier
 - d) Rapport de la commission sportive et / ou de l'entraîneur.
 - e) Rapport des vérificateurs des comptes.
 - f) Approbation des comptes
 - g) Nomination du président
 - h) Nomination du comité
 - i) Nomination des vérificateurs de comptes
 - j) Fixation du montant de cotisations annuelles.
 - k) Divers
- Toute absence non excusée, à l'assemblée générale est amendable; le montant de l'amende est fixé par l'assemblée générale.
- Article 9** Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le comité ou une cinquième des membres ayant droit de vote. **Assemblée générale extraordinaire**
- Article 10** Sauf dispositions spéciales des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote lors de toutes les votations, en cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée départage. **Règlement administratif des assemblées**
- Le président donne la parole aux membres dans l'ordre où ils s'annoncent. Lui-même peut prendre la parole à n'importe quel moment.
- Les votations sont faites dans l'ordre de présentation des propositions



DONZELLE FC

Société Sportive de la Champagne et du Mandement
CP 6 – 1283 La Plaine

Article 11 Le comité chargé de la direction du club se compose des:

Comité

- a) Membres principaux, soit le président, vice-président(s), secrétaire et trésorier.
- b) Membres adjoints, dont le nombre peut-être déterminé à chaque assemblée générale ordinaire

Le comité ne peut délibérer valablement que si tous les membres ont été convoqués. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité ne peut pas délibérer valablement en cas d'absence du président ou des vice-présidents.

Article 12 **Le président**

Il dirige les assemblées, les séances du comité et représente le club.
Il convoque les séances du comité aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
Conjointement avec le trésorier ou le secrétaire ou un vice-président, il engage valablement le club.
Il présente un rapport à l'assemblée générale ordinaire
Dans les cas urgents, le président est autorisé à prendre des décisions.
Celles-ci doivent être soumises au comité lors de la séance la plus proche.

Fonction des membres du comité

Le(s) vice-président(s)

Il(s) collabore(nt) avec le président dans son activité et le remplacent le cas échéant.

Le secrétaire

Il s'occupe de toute la correspondance du club. Il rédige les procès-verbaux des assemblées du club et les présente lors de l'assemblée suivante.

Le trésorier

Il s'occupe de toutes les questions financières du club. Il est responsable de la gestion des finances du club.
Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport de caisse et les comptes.

Les membres adjoints

Il suppléent à l'occasion les autres membres du comité. Ils peuvent être en outre chargés de missions spéciales.

Une assemblée de comité peut être convoquée en tout temps par un tiers de ses membres.

Article 13 L'assemblée générale ordinaire nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de deux ans, mais de sorte qu'il y ait le changement d'un vérificateur chaque année. Les vérificateurs ont le devoir de vérifier les comptes, la caisse et les inventaires chaque fois qu'une raison pertinente le justifie, mais au moins une fois par année. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Vérificateurs des comptes

Article 14 Une commission sportive peut être créée. Elle nommée par l'assemblée générale. Sa composition est dictée par les nécessités du club. Elle peut être de un ou plusieurs membres.

Commission sportive



DONZELLE FC

Société Sportive de la Champagne et du Mandement
CP 6 – 1283 La Plaine

- Article 15** Les membres d'honneurs sont exonérés de toutes obligations financières. **Finances**
Les membres actifs paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire, ou le cas échéant, par une assemblée extraordinaire.
- Les membres honoraires et supporters paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale ordinaire.
- En cas de situation financière précaire, le comité est autorisé à percevoir des cotisations extraordinaires, mais seulement après approbation de l'assemblée générale, à la majorité des membres présents ayant droit de vote.
- Article 16** Les membres sont responsables personnellement de tout dommage qu'ils pourraient avoir causé aux installations, au matériel ou au terrain du club ou à celui mis éventuellement à leur disposition. **Responsabilité des membres**
- Le club, de son côté, s'assure en responsabilité civile. **Assurance RC**
- Article 17** Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par l'assemblée générale, ou en cas d'urgence par le comité, ce dernier étant tenu d'en informer l'assemblée générale. **Cas non prévus par les statuts**
- Article 18** Les présents statuts ne peuvent être complétés ou modifiés que par la majorité des membres présents ayant droit de vote lors d'une assemblée générale. Les modifications et compléments doivent être approuvés par le comité de football de l'ASF ou de l'ACGF. **Modification des statuts**
- Article 19** La dissolution du club ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. En aucun cas, le bien social ne peut être réparti entre les membres. En cas de dissolution, le bien social est remis à une institution d'utilité publique. **Dissolution du club**
- Article 20** Chaque sociétaire s'engage formellement à se soumettre sans réserve aux présents statuts, aux décisions du comité et des commissions, ainsi qu'aux statuts et décisions de l'ASF et des associations régionales et cantonales reconnues par elle, de la FIFA et de l'UEFA **Obligation**
- Article 21** Toutes dispositions antérieures sont abrogées dès la date d'entrée en vigueur des présents statuts. **Dispositions finales**
- Ces statuts sont à la disposition des membres, qui sont invités à en prendre connaissance.
- Les présents statuts ont été réédités sans modification le 15 septembre 2010 suite au changement de la présidence.

Le président

Alain Walder

Le vice président

Jean-Marc Dupertuis